

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le : 19/12/2022		PC 014 409 22 P0022
Avis de dépôt affiché en mairie le :		
Par :	Monsieur BRUNET Hervé	Surface de plancher créée : 47m ²
Demeurant à :	38 avenue de la divette 14810 MERVILLE FRANCEVILLE	
Sur un terrain sis :	38 AV DE LA DIVETTE 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE	
Référence cadastrale :	AI0033	
Surface du terrain :	469m ²	Destination : habitation
Objet de la demande :	Agrandissement d'une habitation existante - changement des menuiseries et mise en place d'une isolation extérieure sur le bâtiment existant	

Le Maire :

Vu la **demande de permis de construire** susvisée,
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé le 17/12/2015, modifié le 21/09/2017, zone UB,
Vu l'arrêté préfectoral du 10/08/2021 portant approbation du plan de prévention multi-risques (PPMR) de la Basse Vallée de l'Orne et rendu exécutoire le 24/09/2021.

Considérant que le projet se situe en zone Bleue B2 du Plan de Prévention Multi-Risques de la Basse Vallée de l'Orne,

Considérant qu'en application du Titre 2, Chapitre 4, Section 3 portant sur les dispositions constructives du Plan de Prévention :

" les constructions, y compris les changements de destination, extensions et reconstructions à l'identique admises par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;

Considérant que la cote de référence du Plan de Prévention des risques est définie à 4,60 mètres NGF,

Considérant que la cote plancher doit être de 4,80 mètres NGF (4,60m+0,20m)

Considérant que le projet se situe à environ + 0,60 m du niveau du terrain naturel,

Considérant que le terrain naturel est situé à environ 3,45 mètres NGF,

Considérant que le projet se situe à environ 0,75 m en dessous de la cote de premier plancher habitable,

Considérant que le projet méconnaît le règlement du Plan de Prévention des Risques,

Il en résulte que le projet ne respecte pas les dispositions de la réglementation du Plan de Prévention Multi-Risques de la Basse Vallée de l'Orne, et notamment du Titre 2, Chapitre 4, Section 3.

ARRÊTE : Le Permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE, le 18 janvier 2023
La Maire-Adjointe
Delphine MEON

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MERVILLE-FRANCEVILLE' around the perimeter and the number '14810' at the bottom. The signature is a complex, stylized scribble that partially obscures the stamp.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.